



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°16 du 17 MARS 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>3</b>
<b>Direction des Sécurités.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté préfectoral en date du 16 mars 2020 portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Pas-de-Calais.....	3

---

## CABINET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral en date du 16 mars 2020 portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 16 MARS 2020

**Arrêté portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la charte de l'environnement ;
- Vu** la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-249 du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés, dont l'arrêté du 14 mars 2020 ci-dessus mentionné,
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, 5° et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur du 11 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;
- Vu** l'adresse à la Nation du premier ministre du 14 mars 2020 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 14 mars 2020, les établissements recevant du public non indispensables à la vie de la Nation ne peuvent plus accueillir de public ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 14 mars 2020, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Considérant** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer la liste dans le département du Pas-de-Calais des catégories des rassemblements, réunions et activités indispensables à la vie de la Nation autorisées à comprendre plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'activité commerciale habituelle destinée à satisfaire les besoins quotidiens essentiels de la population est indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** la nécessité de veiller à la continuité de services publics essentiels, notamment ceux intervenant en soutien des personnels soignants et mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise du Coronavirus covid-19, ainsi que des transports publics ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes (simultanément dans le même lieu ou même local), autorisés dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 15 avril 2020, car indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont ceux relevant des catégories suivantes :

- les activités, rassemblements et réunions nécessaires à la continuité de l'activité des services publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- l'activité des établissements de commerce destinés à pourvoir aux besoins strictement essentiels de la population, tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- l'activité des marchés en milieux clos ou de plein-air destinés à pourvoir aux besoins strictement essentiels de la population qui ont un caractère régulier et récurrent au moins mensuellement ; les braderies et brocantes exceptionnelles ou annuelles étant exclues de cette catégorie,
- Les activités des gares, gares routières, ports, aéroports, stations et autres lieux utilisés par les usagers des transports publics et/ou collectifs.

**Article 2** : Les responsables des activités autorisées à accueillir plus de 100 personnes par le présent arrêté, veilleront à prendre toutes dispositions pour faire appliquer strictement et mettre en œuvre les dispositions de l'article préliminaire de l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, en l'occurrence les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**Article 3** : Les rassemblements, activités et réunions n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font

l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires, les présidents d'EPCI, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Pas-de-Calais, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'F' and 'S' above it, followed by a small dot.

Fabien SUDRY